



AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 8 mai 2023, le conseil municipal de la Ville de Paspébiac a adopté le **règlement d'emprunt numéro 2023-530 concernant une dépense de 350 000 \$ et un emprunt de 150 000 \$ pour un bloc sanitaire d'accessibilité universelle situé au Banc-de-pêche de Paspébiac.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement d'emprunt numéro 2023-530 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter désirant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera **accessible de 9 h à 19 h le lundi 19 juin 2023**, au Café culture du Centre culturel de la Ville de Paspébiac, situé au 7, boul. Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2023-530 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **286**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2023-530 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera affiché à 10 h le mardi 20 juin 2023, à l'Hôtel de ville situé au 5, boul. Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, à la réception ou au greffe, aux heures normales d'ouverture de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 8 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'*article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Paspébiac le 13^e jour de juin 2023



Daniel Langlois, directeur général et greffier